Nations Unies S/RES/2279 (2016)



# Conseil de sécurité

Distr. générale
1er avril 2016
Français
Original : anglais

## Résolution 2279 (2016)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7664e séance, le 1er avril 2016

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* ses résolutions ainsi que les déclarations de son président sur le Burundi, en particulier sa résolution 2248 (2015) et les déclarations des 18 février 2015 (2015/6), 26 juin 2015 (2015/13) et 28 octobre 2015 (2015/18) et sa déclaration à la presse du 19 décembre 2015,

*Réitérant sa profonde préoccupation* devant la permanence de la violence au Burundi ainsi que la persistance de l'impasse politique dans le pays et les conséquences humanitaires graves qui en découlent,

*Soulignant* que la situation qui règne au Burundi risque de remettre gravement en question les progrès notables qui ont été réalisés grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha du 28 août 2000, ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour le Burundi et la région tout entière,

*Soulignant également* que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

*Condamnant fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Burundi, quels qu'en soient les auteurs, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles liées à la crise politique, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre les organisations de la société civile et les journalistes et la restriction des libertés fondamentales, ainsi que le recours aveugle aux attaques à la grenade, particulièrement contre des civils,

*Prenant note* des informations signalant une diminution du nombre de meurtres, tout en s*e disant inquiet* des rapports faisant état de la multiplication des disparitions et des actes de torture,

16-05347 (F)





*Soulignant* la vive préoccupation que lui inspire la dégradation persistante de la situation humanitaire, plus de 250 000 Burundais cherchant refuge dans les pays voisins, et *saluant* les pays hôtes pour leurs efforts,

*Condamnant fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise,

*Constatant* qu'un certain nombre de partenaires bilatéraux et multilatéraux ont suspendu leur aide financière et technique au Gouvernement burundais, compte tenu de la situation au Burundi, et *encourageant* les partenaires bilatéraux et multilatéraux et le Gouvernement burundais à poursuivre leur dialogue dans la perspective de créer des conditions propices à la reprise de l'assistance,

*Rappelant* que le Burundi est un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour, et *soulignant* que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales,

*Notant avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les autorités burundaises en autorisant des experts indépendants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rendre visite sur place à certains prisonniers politiques,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter, dans la lettre et dans l'esprit, l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha qui a permis au Burundi de connaître une décennie de paix,

*Soulignant* l'urgence de tenir un dialogue interburundais véritable et inclusif, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, en coordination avec le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes attachées à un règlement pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, afin de trouver à la crise actuelle une solution de consensus que les Burundais s'approprieront,

*Accueillant avec satisfaction* la lettre du Président de la République du Burundi en date du 24 janvier 2016 (S/2016/76), dans laquelle ce dernier a fait part de l'intention de son gouvernement de coopérer étroitement avec l'équipe des Nations Unies sous la responsabilité du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, afin de définir l'assistance nécessaire pour appuyer le processus de dialogue national inclusif ainsi que dans les domaines du désarmement, de la sécurité et des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la visite effectuée par le Secrétaire général au Burundi les 22 et 23 février 2016 et *prenant note* des engagements pris par le Gouvernement burundais à cette occasion,

*Réaffirmant* son appui à l'action de médiation menée par le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est, et approuvée par l'Union africaine, et *se félicitant* de la décision prise le 2 mars 2016 au dix-septième Sommet des chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est de désigner une équipe sous la direction de l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Benjamin William Mkapa, pour faciliter la médiation,

*Se félicitant* de la visite effectuée au Burundi, les 25 et 26 février 2016, par la délégation de haut niveau de l'Union africaine et *notant avec satisfaction* que ses

membres se sont déclarés prêts à poursuivre leur action à l'appui des efforts de médiation conduits par le Président de l'Ouganda Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est,

*Rappelant l'importance* d'une étroite coordination entre la région et les facilitateurs internationaux concernés,

1. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties à rejeter toute forme de violence, *condamne* toute déclaration publique incitant à la violence ou à la haine et *exige* de toutes les parties au Burundi qu'elles s'abstiennent de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité dans le pays;

2. *Exhorte* le Gouvernement burundais à respecter, protéger et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à adhérer à l'état de droit, à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon qu'il convient, y compris les violences sexuelles et les violations commises sur la personne d'enfants;

3. *Prend note* de la visite effectuée du 1er au 8 mars 2016 par la mission d'experts demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 17 décembre 2015 et *exhorte* le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour aider la mission à s'acquitter de son mandat;

4. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement burundais pour lever certaines interdictions faites aux médias, annuler certains mandats d'arrêt et libérer un nombre significatif de détenus, et *exhorte* le Gouvernement burundais à honorer d'urgence les autres engagements qu'il a annoncés le 23 février 2016 et à étendre ces mesures à d'autres médias et détenus politiques;

5. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes attachées à une solution pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, à coopérer pleinement avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, afin de convenir de toute urgence d'un calendrier et d'une liste de participants en vue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif, et *souligne* l'importance de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de tenir ce dialogue hors du Burundi, dans un lieu qui sera déterminé par la médiation;

6. *Se félicite* que les autorités burundaises aient accepté d'augmenter à 200 le nombre d'observateurs des droits de l'homme (100) et d'experts militaires (100) de l'Union africaine, *préconise* leur déploiement rapide et intégral au Burundi, *note* que 30 observateurs des droits de l'homme et 15 observateurs militaires ont été déployés à ce jour et *exhorte* le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées à collaborer pleinement avec eux pour les aider à s'acquitter de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général, grâce aux bons offices de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, Jamal Benomar, de soutenir le dialogue interburundais visé au paragraphe 5 ci-dessus et, à cet égard, de se concerter et d'œuvrer avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, ainsi qu'avec

la délégation de haut niveau de l'Union africaine, et de fournir un appui technique et fonctionnel à la médiation;

8. *Demande* aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi et de s'abstenir de soutenir les activités des mouvements armés de quelque façon que ce soit, et *rappelle* à cet égard les engagements pris par les États de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

9. *Exprime* son intention d'envisager des mesures contre tous les acteurs, au Burundi et à l'étranger, dont les actions et les déclarations contribuent à perpétuer la violence et entravent la quête d'une solution pacifique;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'engagement des Nations Unies au Burundi en renforçant l'équipe de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, de façon à œuvrer avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées en faveur du dialogue interburundais, tel qu'évoqué au paragraphe 5 ci-dessus, et dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit et, à cet égard, le *prie en outre* de présenter, en consultation avec le Gouvernement burundais et en coordination avec l'Union africaine, dès que possible et au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, des options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies pour renforcer la capacité des Nations Unies de surveiller les conditions de sécurité, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de faire progresser l'état de droit, conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme des Nations Unies;

11. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine disposent d'un plan d'intervention en cas d'urgence, conformément à sa résolution 2248 (2015), afin que la communauté internationale puisse réagir à toute nouvelle dégradation de la situation;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport régulièrement après l'adoption de la présente résolution sur la situation au Burundi;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---